



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/8521  
15 novembre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session  
Point 46 de l'ordre du jour

IDENTIFICATION DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Salih Mohamed OSMAN (Soudan)

1. A sa 1939ème séance plénière, tenue le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 46 de son ordre du jour, intitulé "Identification des pays en voie de développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général".
2. La Deuxième Commission a examiné cette question de sa 1399ème à sa 1404ème séance, du 8 au 11 novembre 1971. On trouvera dans les comptes rendus analytiques pertinents un exposé des débats de la Commission sur ce point. A sa 1399ème séance, tenue le 8 novembre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.
3. Lorsqu'elle a examiné cette question, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/8459) et du rapport du Conseil économique et social<sup>1/</sup>.
4. A sa 1400ème séance, tenue le 9 novembre, le représentant du Soudan, auquel se sont joints les représentants du Rwanda et du Tchad, a présenté un projet de résolution (A/C.2/L.1168), intitulé "Identification des pays en voie de développement les moins avancés", dont le texte figure ci-après :

<sup>1/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 3 (A/8403), chap. VI.

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 qui, dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, consacre une section séparée aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés destinées à développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970 dans laquelle elle affirme qu'il est urgent d'identifier les moins avancés des pays en voie de développement afin de permettre à ceux-ci de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session 2/ et le rapport du Groupe spécial d'experts de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 3/;

2. Prend note de la résolution 1628 (LI) du Conseil économique et social, du 30 juillet 1971;

3. Prend note également de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, du 18 septembre 1971;

4. Approuve la liste des pays en voie de développement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement 4/;

5. Invite le Conseil économique et social à charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'examiner les critères employés actuellement pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés, en ne perdant pas de vue la possibilité d'apporter des modifications à la liste lors de l'évaluation, à mi-chemin de la Décennie, des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement;

---

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément No 7 (E/4990), chap. II.

3/ ID/B.349.

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément No 7 (E/4990), chap. II.

6. Félicite le Conseil du commerce et du développement d'avoir décidé, par sa résolution 82 (XI), de charger le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer un programme d'ensemble détaillé et tourné vers l'action, dans le domaine de compétence de la Conférence, pour la mise en application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

7. Prie les autres organismes des Nations Unies d'entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés."

5. A la même séance, les amendements ci-après ont été présentés :

a) Le représentant de la Colombie a proposé (A/C.2/L.1169) d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 7 du dispositif :

"lesdits programmes ainsi que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus doivent être considérés comme complémentaires des mesures proposées en vue d'atteindre les objectifs généraux de la Stratégie internationale du développement pour tous les pays en voie de développement, et ne devront pas compromettre les efforts de développement d'autres pays en voie de développement;" ;

b) Le représentant de l'Equateur, auquel se sont joints ensuite les représentants de la Bolivie et d'El Salvador, a proposé (A/C.2/L.1174) d'insérer au paragraphe 5 du dispositif les mots "à l'intérieur de leurs régions géographiques respectives" après les mots "pays en voie de développement les moins avancés";

c) Le représentant du Pakistan a proposé (A/C.2/L.1170) d'ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 7 du dispositif :

"8. Recommande que des ressources supplémentaires soient mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées en vue de l'exécution rapide et efficace de programmes orientés vers l'action en faveur des pays les moins développés;" ;

d) Le représentant de Madagascar a proposé (A/C.2/L.1171) l'insertion d'un nouveau paragraphe 6 au dispositif, ainsi conçu :

"6. Invite en outre le Conseil économique et social, par l'intermédiaire de son Comité de la planification du développement, à raffiner les critères existants et à établir de nouveaux critères, en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de l'établissement d'une liste de pays relativement désavantagés dans certains secteurs clefs pour leur développement économique;" ;

e) Le représentant de l'Uruguay a proposé (A/C.2/L.1172) d'insérer au paragraphe 5 du dispositif les mots "ainsi que, le cas échéant, d'autres critères jugés appropriés" après les mots "employés actuellement".

6. A la même séance, le représentant du Soudan, parlant également au nom des coauteurs, a révisé le projet de résolution (A/C.2/L.1168/Rev.1) sur la base des amendements oraux proposés par la France de sorte que :

a) Le paragraphe 7 du dispositif a été reformulé comme suit :

"7. Prie les autres organismes et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;" ;

b) Le nouveau paragraphe suivant a été ajouté au dispositif :

"8. Prie en outre les organismes internationaux du système des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formulent leurs programmes d'activités ou qu'ils choisissent les projets qu'ils financent;" .

7. Le Burundi, l'Ethiopie, la France, l'Inde, l'Iran, le Lesotho, le Mali, le Niger, la République arabe syrienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Yougoslavie se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

8. A sa 140ème séance, tenue le 10 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé (A/C.2/L.1168/Rev.1).

9. A la même séance, le représentant du Kenya a présenté des amendements (A/C.2/L.1173) au projet de résolution révisé, dans lesquels il demandait :

a) D'ajouter, après le deuxième alinéa du préambule, trois alinéas conçus comme suit :

"Considérant que les critères utilisés jusqu'ici pour l'identification des pays en voie de développement les moins avancés sont loin d'être satisfaisants,

Considérant en outre que dans la plupart des pays en voie de développement les données comparatives nécessaires ne sont pas disponibles,

Tenant compte des stades divers de développement auxquels sont parvenus les pays en voie de développement dans leur ensemble,";

b) D'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 conçu comme suit :

"5. Prie le Conseil économique et social, ainsi que tous les organismes internationaux intéressés des Nations Unies, d'envisager d'accorder un traitement spécial à tous les pays en voie de développement, selon une échelle graduée tenant dûment compte du niveau de développement économique de chaque pays;".

10. Le représentant du Guatemala a également présenté un amendement (A/C.2/L.1175) au projet de résolution, dans lequel il demandait d'ajouter au paragraphe 4 du dispositif, après le mot "liste", le mot "provisoire". Il est également devenu coauteur de l'amendement présenté par les représentants de la Bolivie, d'El Salvador et de l'Equateur (A/C.2/L.1174).

11. Les représentants de Ceylan et du Népal sont devenus coauteurs du projet de résolution révisé.

12. A la 1402ème séance, tenue le 10 novembre, le représentant de la Colombie a révisé les amendements proposés au projet de résolution révisé (A/C.2/L.1169/Rev.1) et a ajouté au dispositif deux nouveaux paragraphes conçus comme suit :

"10. Demande que toute mesure spéciale prise en faveur des pays les moins avancés soit considérée comme complémentaire des mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement;

11. Demande que les décisions relatives à des mesures spéciales prises en faveur des pays les moins avancés ne portent atteinte ou préjudice en aucune façon aux intérêts d'autres pays en voie de développement, mais visent à assurer des avantages justes et équitables aux moins avancés d'entre ces pays;".

13. Le représentant de Madagascar a révisé comme suit son amendement (A/C.2/L.1171/Rev.1) :

"6. Invite en outre le Conseil économique et social, par l'intermédiaire de son Comité de la planification du développement, à raffiner les critères existants et à établir de nouveaux critères, en étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue d'établir une liste de pays relativement désavantagés en tenant compte de l'existence des grands secteurs économiques critiques;".

14. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté un amendement (A/C.2/L.1176) tendant à remplacer le paragraphe 5 du dispositif par le texte suivant :

"5. Prie le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'examiner les critères employés actuellement pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés, en ne perdant pas de vue l'éventualité de modifications à apporter à la liste de ces pays aussitôt que possible et d'élaborer des critères en vue de l'identification des pays relativement désavantagés à l'intérieur d'une région géographique donnée, en tenant compte de l'existence de secteurs économiques d'importance majeure et critique;".

15. L'Afghanistan, l'Egypte, la Haute-Volta et l'Ouganda sont devenus coauteurs du projet de résolution révisé.

16. Le représentant du Soudan a accepté en son nom et au nom des coauteurs :

a) L'amendement proposé par le représentant de l'Uruguay (A/C.2/L.1172) tendant à insérer au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé (A/C.2/L.1168/Rev.1) les mots "ainsi que, le cas échéant, d'autres critères jugés appropriés" après les mots "employés actuellement";

b) D'ajouter après le deuxième alinéa du préambule un des alinéas proposés par le représentant du Kenya (A/C.2/L.1173) et conçu comme suit : "Tenant compte des stades divers de développement économique auxquels sont parvenus les pays en voie de développement dans leur ensemble." Le représentant du Soudan a révisé oralement le projet de résolution (A/C.2/L.1168/Rev.1) en insérant au paragraphe 7 du dispositif les mots "le cas échéant" entre le mot "entreprendre" et les mots "dans leurs domaines de compétence" (A/C.2/L.1168/Rev.2).

17. Le représentant du Kenya a révisé les amendements (A/C.2/L.1173/Rev.1) dans lesquels il demandait :

a) D'insérer deux alinéas avant le troisième alinéa du préambule, conçus comme suit :

"Considérant que les critères utilisés jusqu'ici pour l'identification des pays en voie de développement les moins avancés sont loin d'être satisfaisants,

Considérant en outre que dans la plupart des pays en voie de développement les données comparatives nécessaires ne sont pas disponibles,";

b) D'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe 5 conçu comme suit :

"5. Prie le Conseil économique et social, ainsi que tous les organismes internationaux intéressés des Nations Unies, d'envisager d'accorder un traitement approprié à tous les pays en voie de développement, selon une échelle graduée établie conformément aux critères dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessous, en tenant dûment compte du niveau de développement économique de chaque pays;".

18. A la même séance, le représentant du Pakistan a retiré son amendement (A/C.2/L.1170).

19. A la 1403ème séance, tenue le 11 novembre, le représentant de l'Equateur, au nom des coauteurs, a également retiré l'amendement présenté (A/C.2/L.1174).

20. L'Australie, la Bolivie, El Salvador, l'Equateur et le Guatemala sont devenus coauteurs de l'amendement présenté par la Trinité-et-Tobago (A/C.2/L.1176).

VOTES

21. Le projet de résolution révisé (A/C.2/L.1168/Rev.2) et les amendements y relatifs ont été mis aux voix de la manière suivante :

a) A la demande du représentant de la Colombie, il a été procédé au vote par appel nominal sur les amendements présentés par sa délégation (A/C.2/L.1169/Rev.1). Les amendements ont été rejetés par 35 voix contre 34, avec 46 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Gabon, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République Dominicaine, Sénégal, Singapour, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Bhoutan, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Iran, Japon, Lesotho, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahrein, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chypre, Cuba, Dahomey, Danemark, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Guyane, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Laos, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République khmère, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

b) A la demande du représentant de Madagascar, il a été procédé au vote par appel nominal sur les amendements présentés par sa délégation (A/C.2/L.1171/Rev.1). Les amendements ont été rejetés par 39 voix contre 27, avec 51 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Fidji, Gabon, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pérou, République centrafricaine, République Dominicaine, République populaire du Congo, Sénégal, Togo, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Bhoutan, Burundi, Canada, Ceylan, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Nicaragua, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, Gambie, Ghana, Guyane, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Laos, Liban, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

c) A la demande du représentant du Sénégal, le paragraphe 1 des amendements de la délégation kényenne (A/C.2/L.1173/Rev.1) a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant du Kenya, il a été procédé au vote par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 37 voix contre 31, avec 50 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Australie, Bahreïn, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Nicaragua, République centrafricaine, République Dominicaine, République khmère, République populaire du Congo, Sénégal, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Bhoutan, Burundi, Ceylan, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Panama, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Laos, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République démocratique populaire du Yémen, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) A la demande du représentant du Sénégal, le paragraphe 2 des amendements présentés par la délégation kényenne (A/C.2/L.1173/Rev.1) a été mis aux voix séparément. A la demande du représentant du Kenya, il a été procédé au vote par appel nominal. Ce paragraphe a été rejeté par 51 voix contre 13, avec 56 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bahreïn, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Honduras, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Malawi, République khmère, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Belgique, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, République arabe syrienne, République populaire du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Birmanie, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Zaïre.

e) L'amendement présenté par le représentant du Guatemala (A/C.2/L.1175), qui avait demandé un vote par appel nominal, a été rejeté par 37 voix contre 31, avec 52 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Equateur, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Laos, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pérou, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République khmère, République populaire du Congo, Togo, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Bhoutan, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guinée, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Iran, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chypre, Cuba, Dahomey, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Se sont abstenus : Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,  
(suite) Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

f) A la demande du représentant de la Trinité-et-Tobago, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement présenté par sa délégation (A/C.2/L.1176). Cet amendement a été rejeté par 43 voix contre 32, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Australie, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République Dominicaine, République khmère, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Afghanistan, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Inde, Irak, Iran, Islande, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tunisie, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Birmanie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Dahomey, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique populaire du Yémen, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

g) A la demande du représentant du Pérou, les paragraphes 1 à 4 du projet de résolution commun (A/C.2/L.1168/Rev.2) ont été mis aux voix séparément et il a été procédé au vote par appel nominal. Ces paragraphes ont été adoptés par 120 voix contre zéro, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République khmère, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Six sont abstenus : Afrique du Sud.

h) A la demande du représentant du Pérou, les paragraphes 5 à 9 du projet de résolution commun (A/C.2/L.1168/Rev.2) ont été mis aux voix séparément et il a été procédé au vote par appel nominal. Ces paragraphes ont été adoptés par 105 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi,

Ont voté pour :  
(suite)

Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire du Yémen, République khmère, République populaire du Congo, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Madagascar, Mexique, Panama, Pérou, Portugal, République Dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

- i) Le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été modifié, a été adopté dans son ensemble par 116 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 22 ci-après).

/...

## RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

22. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Identification des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 qui, dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, consacre une section séparée aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés destinées à développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle affirme qu'il est urgent d'identifier les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances,

Considérant que les critères utilisés jusqu'ici pour l'identification du "noyau" des pays en voie de développement les moins avancés sont loin d'être satisfaisants,

Considérant en outre que, dans la plupart des pays en voie de développement, on manque des données comparatives nécessaires,

Tenant compte des stades divers de développement auxquels sont parvenus les pays en voie de développement dans leur ensemble,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session<sup>5/</sup> et le rapport du Groupe spécial d'experts des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>6/</sup>;

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément No 7 (E/4990), chap. II.

6/ TD/B/349.

2. Prend note de la résolution 1628 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;
3. Prend note également de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1971<sup>7/</sup>;
4. Approuve la liste du noyau des pays en voie de développement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement<sup>8/</sup>;
5. Invite le Conseil économique et social à charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'examiner les critères employés actuellement, ainsi que, le cas échéant, d'autres critères jugés appropriés, pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés, en ne perdant pas de vue la possibilité d'apporter des modifications à la liste de ces pays aussitôt que possible;
6. Félicite le Conseil du commerce et du développement d'avoir demandé par sa résolution 82 (XI), de charger le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer un programme d'ensemble détaillé et tourné vers l'action, dans le domaine de compétence de la Conférence, pour la mise en application des dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;
7. Prie les autres organismes et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre le cas échéant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

---

<sup>7/</sup> A/8415 (troisième partie), annexe I.

<sup>8/</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément No 7 (E/4990), chap. II, sect. B.

8. Prie en outre les organismes internationaux du système des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formulent leurs programmes d'activités ou qu'ils choisissent les projets qu'ils financent;

9. Prie le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

-----